



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Marie Duranel
instructeur police de l'eau
Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél. : 03 85 21 86 95
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant la restauration de la continuité écologique du ru du Creux

Commune d'Anost

Déclaration n° 71-20231214-5927

Vu le code de l'environnement livre II titre 1^{er},
Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et notamment les rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. (2),
Vu l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclaration,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ainsi que son programme pluriannuel,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012348-0007 du 13 décembre 2012 relatif à l'inventaire des zones de frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,
Vu la demande reçue le 14 décembre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
Vu le dossier présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme relatif à la restauration de la continuité écologique du ru du Creux et enregistré sous le numéro 71-20231214-5927,

donne récépissé à :

Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme
7 rue Pernette
71400 AUTUN

de sa déclaration concernant la restauration de la continuité écologique du ru du Creux dont la réalisation est prévue sur la commune d'Anost.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 dudit code sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0. (2)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0. (2)	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères ; 2° dans les autres cas.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra scrupuleusement respecter les conditions définies dans son dossier de déclaration.

Le pétitionnaire devra, pour cet ouvrage, se conformer strictement aux prescriptions qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la prévention des inondations et de la sécheresse, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et en cas d'abandon de l'installation.

Les travaux envisagés ne pourront pas débuter avant le 14 février 2024, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le non-respect de ce délai pourra faire l'objet d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de **1 500 €** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par cinq.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mâcon, le 3 janvier 2024

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation
le chef de l'unité eau et milieux aquatiques,

François Balmes



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur Police de l'eau dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'accompagnement ou un e-mail à : ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Une copie du présent récépissé sera alors adressée à la mairie d'Anost où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale des territoires – Service environnement – 37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'Anost par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.